

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1978

relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale
(78/546/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de directive soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le développement de la politique commune des transports nécessite une meilleure connaissance de l'ampleur et de l'évolution des transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans la Communauté ; que ces données doivent pouvoir être comparées à celles concernant les autres modes de transport et porter aussi bien sur les transports nationaux que sur les transports internationaux ;

considérant que les États membres relèvent déjà, à des intervalles annuels ou pluriannuels, des données statistiques relatives aux transports de marchandises effectués sur leur propre territoire ;

considérant que la directive 69/467/CEE ⁽³⁾ prévoit, dans un cadre régional, le relevé statistique des transports internationaux de marchandises par route ; qu'il ressort du rapport que la Commission a présenté le 27 juin 1974 au Conseil au sujet de l'application de cette directive que plusieurs États membres ne peuvent relever les données demandées qu'à l'aide de formalités supplémentaires aux frontières ; qu'il y a lieu de permettre à ces États membres de renoncer au relevé statistique à effectuer lors du franchissement de frontières, tel que ce relevé est implicitement prévu par ladite directive ;

considérant qu'il est par conséquent indiqué de modifier le système prévu par la directive 69/467/CEE ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'apporter à la présente directive, après une durée appropriée, les modifications qui s'avèreraient nécessaires en fonction de l'expérience acquise, en particulier en ce qui concerne le relevé des principaux flux de marchandises entre les régions de la Communauté en trafic international ainsi que l'abandon d'éventuels relevés statistiques existant encore lors du franchissement de frontières à l'intérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans un État membre :

- a) sur le territoire de cet État membre (ci-après dénommés « transports nationaux ») ;
- b) entre cet État membre et un autre État membre ou un État tiers (ci-après dénommés « transports internationaux »).

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) transports de marchandises par route, tous les déplacements de marchandises effectués à l'aide d'un véhicule utilitaire ;
- b) véhicule utilitaire, tout véhicule isolé ou ensemble de véhicules couplés, tel que camion avec ou sans remorque, tracteur avec remorque ou semi-remorque ;
- c) immatriculé, le fait d'être inscrit sur un fichier des véhicules utilitaires tenu par un organisme officiel, que cette inscription aille ou non de pair avec la délivrance d'une plaque d'immatriculation.

2. La présente directive ne s'applique pas aux transports de marchandises par route effectués à l'aide :

- a) des véhicules utilitaires dont le poids ou les dimensions excèdent les limites normalement admises ;

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 56.

⁽²⁾ Avis rendu le 30. 3. 1978 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 7.

- b) des véhicules utilitaires agricoles, des véhicules militaires et ceux des administrations publiques et des services publics, à l'exception de ceux des administrations des chemins de fer.

3. Chaque État membre a en outre la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive les véhicules dont la charge utile ou le poids total en charge autorisé est inférieur à une certaine limite. Cette limite ne peut pas excéder 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids total en charge autorisé.

Article 3

1. Chaque État membre relève les données statistiques annuelles sur les transports visés à l'article 1^{er} et effectués par les véhicules immatriculés sur son territoire.

2. Les données statistiques annuelles sont ventilées comme suit :

- a) pour les transports nationaux, exprimés en tonnes et en tonnes-kilomètres :
- en transports pour compte propre et transports pour compte d'autrui,
 - selon les 24 groupes de marchandises indiqués à l'annexe I,
 - selon les tranches de distances de 0 à 49, de 50 à 149, de 150 à 499 et de 500 kilomètres et plus,
 - selon les régions de chargement et de déchargement indiquées à l'annexe II ;
- b) pour les transports internationaux, exprimés en tonnes et en tonnes-kilomètres :
- en transports pour compte propre et transports pour compte d'autrui,
 - selon les 24 groupes de marchandises indiqués à l'annexe I,
 - selon les pays de chargement et de déchargement indiqués à l'annexe III.

3. Pour le calcul ou l'estimation des tonnes-kilomètres prestées, la distance parcourue par le véhicule sur un autre moyen de transport n'est pas prise en considération.

4. Les États membres communiquent à la Commission les données statistiques visées par le présent article au moyen de tableaux conformes aux modèles A1 à A4 et B qui figurent à l'annexe IV.

Article 4

En déterminant la méthode à employer pour le relevé des données statistiques relatives aux transports internationaux, les États membres tiennent compte de la nécessité de simplifier au maximum les formalités afférentes aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté, et notamment celles à accomplir lors du passage des frontières entre États membres.

Article 5

1. Les données statistiques visées par la présente directive sont relevées pour la première fois pour l'année 1979.

2. Les États membres communiquent à la Commission annuellement, avant la fin de l'année suivant l'année de référence, les tableaux établis conformément à l'article 3.

3. Compte tenu de l'article 7, la Commission communique aux États membres, aussitôt que possible, les résultats des enquêtes ainsi que toute autre information appropriée dont elle dispose.

Article 6

1. Les États membres font parvenir à la Commission, au plus tard au moment de la communication des premiers résultats, un rapport détaillé sur les méthodes de relevé employées.

2. En déterminant leur méthode de relevé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir des résultats d'enquête suffisants en ce qui concerne le total des tonnages transportés, d'une part, en transport national et, d'autre part, en transport international. Ils communiquent à la Commission, annuellement, des données sur les taux de non-réponse et, sous forme d'écart-type ou d'intervalle de confiance, sur la fiabilité des résultats concernant, d'une part, les transports entre régions nationales visées à l'annexe II et, d'autre part, les transports entre leur territoire et celui de chacun des autres États membres. Ils lui communiquent en outre des données sur la méthode employée pour le calcul des prestations, exprimées en tonnes-kilomètres.

Article 7

Chaque année, la Commission examine, avec le concours du comité de coordination des statistiques de transport fonctionnant auprès de l'Office statistique des Communautés européennes, les tableaux et rapports communiqués par les États membres en vertu des articles 5 et 6, afin d'assurer que les méthodes employées fournissent des résultats comparables et de déterminer selon quelles modalités et jusqu'à quel niveau de détail les données fournies par les États membres peuvent être rendues publiques.

Article 8

Avant le 1^{er} janvier 1983, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des travaux effectués en application de la présente directive et propose les modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à celle-ci en fonction des résultats

obtenus, notamment dans le but d'éviter que les échanges de marchandises entre États membres soient systématiquement subordonnés à l'accomplissement de formalités spécifiques aux fins de l'application de la présente directive.

Article 9

Les États membres bénéficient, durant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques prévus par la présente directive, d'un concours financier de la Communauté pour l'exécution des travaux.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1979.

2. À partir de la mise en vigueur par un État membre des mesures prévues au paragraphe 1, la directive 69/467/CEE n'est plus applicable à cet État membre.

3. La directive 69/467/CEE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1979.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. OLESEN

ANNEXE I

GROUPES DE MARCHANDISES

Groupes de marchandises	Chapitre de la NST/R ⁽¹⁾	Groupes de la NST/R ⁽¹⁾	Description
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels ou manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques, excepté produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuirs, textiles, habillements, articles manufacturés divers
24		99	Articles divers

⁽¹⁾ Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition 1968.

ANNEXE II

LISTE DES RÉGIONS

Belgique

Vlaams gebied, sauf Antwerpen
Antwerpen
Région wallonne
Région bruxelloise/Brussels gebied

Danemark

Danmark

République fédérale d'Allemagne

Schleswig-Holstein
Hamburg
Nordostteil von Niedersachsen
Westteil von Niedersachsen
Südostteil von Niedersachsen
Bremen (Land)
Nordteil von Nordrhein-Westfalen
Ruhrgebiet
Südwestteil von Nordrhein-Westfalen
Ostteil von Nordrhein-Westfalen (Sieger-Sauerland und Ostteil von Westfalen)
Nordteil von Hessen
Südteil von Hessen
Nordteil von Rheinland-Pfalz
Südteil von Rheinland-Pfalz
Nordbaden
Südbaden
Württemberg
Nordbayern (Franken)
Ostbayern (Oberpfalz und Niederbayern)
Südbayern (Schwaben und Oberbayern)
Saarland
Berlin (West)

France

Île-de-France
Champagne-Ardenne
Picardie
Haute-Normandie
Centre
Basse-Normandie
Bourgogne
Nord-Pas-de-Calais
Lorraine
Alsace
Franche-Comté
Pays de la Loire
Bretagne
Poitou-Charentes
Aquitaine
Midi-Pyrénées
Limousin
Rhône-Alpes
Auvergne

Languedoc-Roussillon
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Corse

Irlande

Ireland

Italie

Piemonte
Valle d'Aosta
Liguria
Lombardia
Trentino-Alto Adige
Veneto
Friuli-Venezia Giulia
Emilia-Romagna
Toscana
Umbria
Marche
Lazio
Campania
Abruzzo
Molise
Puglia
Basilicata
Calabria
Sicilia
Sardegna

Luxembourg

Luxembourg

Pays-Bas

Noord
West, sauf Rijnmond et IJmond
Rijnmond
IJmond
Zuidwest
Zuid
Oost

Royaume-Uni

North
Yorkshire and Humberside
East Midlands
East Anglia
South East
South West
West Midlands
North West
Wales
Scotland
Northern Ireland

ANNEXE III

LISTE DES PAYS

Belgique
Danemark
République fédérale d'Allemagne
France
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Royaume-Uni

Suisse
Autriche
Yougoslavie
Grèce
Turquie

Espagne
Portugal

Norvège
Suède
Finlande

République démocratique allemande
Tchécoslovaquie

Autres pays d'Europe

Pays d'Afrique du Nord

Pays du Proche et Moyen-Orient

Autres pays

ANNEXE IV

TABLEAU A1

Transports nationaux selon le genre de transport et la nature de la marchandise

Nature de la marchandise (groupe)	Compte propre		Compte d'autrui		Total	
	t	tkm	t	tkm	t	tkm
1						
2						
3						
4						
etc.						
24						
Total						

TABLEAU A2

Transports nationaux intrarégionaux et interrégionaux

(en t)

Régions de chargement	Régions de déchargement					
	01	02	03	.	.	Total
01						
02						
.						
.						
.						
Total						

TABLEAU A3

Transports nationaux: chargements et déchargements dans les régions selon la nature de la marchandise

(ent)

Régions	24 groupes de marchandises								
	1	2	3	4	.	.	.	24	Total

1. Déchargements en provenance des autres régions

[illegible]

2. Expéditions vers les autres régions

[illegible]

3. Trafic intrarégional

[illegible]

TABLEAU A4

Transports nationaux par tranche de distance et selon la nature de la marchandise

[illegible]

TABLEAU B
Transports internationaux selon la nature de la marchandise et la relation desservie

Genre de transport ⁽¹⁾:

	24 groupes de marchandises (t)									tkm
	1	2	3	4	.	.	.	24	Total	
1. Déchargements en provenance de:										
A. Total États membres										
dont 1										
2										
etc.										
B. Total pays tiers										
dont 1										
2										
etc.										
C. Total (A + B)										

2. Chargements à destination de:

A. Total États membres										
dont 1										
2										
etc.										
B. Total pays tiers										
dont 1										
2										
etc.										
C. Total (A + B)										

⁽¹⁾ Ce tableau est à établir séparément pour les transports pour compte propre et les transports pour compte d'autrui.